

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur-Fraternité-Justice

**PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE POUR
LA JUSTICE ET LA DEMOCRATIE**

Visa Législation

**Projet d'ordonnance modifiant, complétant ou abrogeant certaines
dispositions de la loi N° 99-035 du 24 juillet 1999, portant Code de
Procédure Civile, Commerciale et administrative**

Article Premier : Les dispositions du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative sont modifiées, complétées ou abrogées ainsi qu'il suit :

TITRE PRELIMINAIRE: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Ne peuvent ester en justice que ceux qui ont qualité et capacité pour faire valoir leurs droits. Le demandeur doit avoir un intérêt légitime dans l'exercice de l'action, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie.

Le juge soulève d'office le défaut de qualité ou de capacité ou d'intérêt, ainsi que le défaut d'autorisation lorsque celle-ci est exigée.

Alinéa (3 nouveau) : Le juge est tenu de respecter et de faire respecter le principe du contradictoire.

Alinéa (4 nouveau) : Le tribunal statue dans les limites fixées par les demandes des parties et ne modifie d'office ni l'objet ni la cause de ces demandes.

Alinéa (5 nouveau) : chaque partie est tenue de faire connaître, dans les délais, à la juridiction l'ensemble de ses moyens.

LIVRE PREMIER: COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Titre Ier: De la compétence d'attribution

Chapitre Ier : De la compétence des tribunaux des moughatâa

Article 20 (nouveau) : Sous réserve de la compétence du tribunal de wilaya et des tribunaux de commerce, les tribunaux de moughatâa connaissent, en matières civile et commerciale :

- En premier et dernier ressort, des actions dont la valeur peut être évaluée en argent et n'excède pas 500.000 UM en capital et 50.000 UM en revenu ;
- En premier ressort seulement, des actions civiles dont la valeur égale ou excède

500.000 UM en capital et 50.000UM en revenu, ainsi que de tous les litiges dont la valeur ne peut être évaluée en argent et de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au divorce, aux décès et à la filiation aux testaments et aux successions.

Hormis la Wilaya de Nouakchott, dans les chefs lieux des wilayas, les compétences des tribunaux des Moughatâas, telles que définies aux articles 20, 21, 22, 23 et 24, relèvent de la compétence des chambres civiles et commerciales des tribunaux des wilayas ou des tribunaux de commerce.

Article 22, -Alinéa (1 nouveau) : La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun, est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'excède pas 500.000 UM en capital et 50.000 UM en revenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable en cas d'indivisibilité ou en cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

Chapitre II : De la compétence des tribunaux des wilayas et de commerce

Article 26 (nouveau) : Les tribunaux de wilaya connaissent, en chambre civile, des actions en matière civile, sans limitation de valeur, relatives :

- aux immeubles immatriculés ;
- aux assurances autres que maritimes ;
- aux aéronefs, navires et véhicules terrestres à moteur ;
- au droit de la nationalité ;
- aux impôts directs et indirects ;
- au contentieux de la sécurité sociale
- aux contentieux des associations, syndicats, partis politiques.

Article 27 (nouveau) : Les tribunaux de commerce connaissent, des actions en matière commerciale, sans limitation de valeur, relatives :

- aux effets de commerce ;
- aux sociétés commerciales ;
- aux opérations bancaires ;
- à la faillite ;
- à la concurrence ;
- aux baux commerciaux ;
- aux litiges entre commerçants ;
- à la propriété industrielle ;
- aux transports.
- Aux assurances maritimes

Article 27 bis (nouveau) Le tribunal de commerce peut statuer à juge unique dans les cas ci-après :

- Dans les affaires dans lesquelles le tribunal peut statuer en vertu de l'article 20 en premier et dernier ressort ;
- Dans les affaires relatives aux créances commerciales ne dépassant pas le montant de 10 000 000 UM (dix millions d'ouguiyas) en capital et de 2 000 000 UM (deux millions d'ouguiyas) en intérêts.

Dans ces cas le président du tribunal de commerce peut, soit statuer lui-même, soit désigner l'un de ses assesseurs à cette fin.

Titre IV: De l'incompétence, de la litispendance et de la connexité

Chapitre III : De la litispendance et de la connexité

Article 51.- S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.

Alinéa (2 nouveau) : Si l'une des juridictions refuse de se dessaisir, le président de la cour d'appel du ressort, sur la demande de la partie intéressée, ordonne le dessaisissement de l'une des juridictions et le renvoi de l'affaire devant la juridiction qu'il désigne.

LIVRE II: DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Titre Ier: De l'introduction des instances

Article 58 (nouveau) : Le tribunal de Moughataa est saisi soit par requête écrite et signée du demandeur ou son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur ou mention est faite qu'il ne peut signer et dans ce cas son empreinte digitale doit être apposée sur le bas de la requête ou de la déclaration.

La requête ou la déclaration introductive d'instance doit contenir :

-les noms et prénoms, profession et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire, ainsi que ceux du défendeur ;

-l'énonciation de l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens.

S'il s'agit d'une société ou d'une association, la requête doit contenir, selon le cas, la raison sociale, l'objet et le siège social.

Les tribunaux des Wilayas et les tribunaux de commerce sont saisis par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire.

La requête introductive d'instance doit contenir les informations citées ci-dessus, sous peine de rejet en l'état. La requête et les moyens du demandeur doivent être notifiés au défendeur, au moins, 15 jours avant l'audience.

Article 61.- Le président du tribunal peut, verbalement ou par avis du greffier adressé par lettre recommandée ou notifié par exploit d'huissier inviter le demandeur à consigner au greffe de la juridiction la somme destinée à garantir le paiement des frais.

La liquidation de ces frais s'effectue conformément aux dispositions des articles 142 et suivants. A défaut de consignation et hormis les cas d'aide judiciaire, le président du tribunal peut autoriser le demandeur à faire garantir le paiement de frais par caution personnelle qui s'engage solidairement par acte dressé au greffe de la juridiction.

Alinéa (3 nouveau) : Les parties sont tenues de consigner leurs adresses respectives au greffe du tribunal.

Alinéa (4 nouveau) : Dès réception de la requête introductive d'instance, le greffier de la juridiction doit tenir à jour un inventaire chronologique détaillé de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Article 63.- Tout mandataire doit justifier de son mandat devant le président du tribunal, soit par un acte écrit, soit par déclaration verbale de la partie comparissant avec lui devant le tribunal.

Ne peuvent être admis comme mandataires des parties :

1. l'individu privé du droit de témoignage en justice ;
2. celui qui a été condamné soit pour un crime, vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute simple ou frauduleuse ou pour l'un des crimes ou délits visés aux articles 371 et 400 du Code Pénal ;
3. les avocats radiés ;
4. les officiers publics ou ministériels destitués.

Alinéa (3 nouveau) : Le mandat donné à l'avocat pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire tout les recours et actes de procédure qu'il juge utiles pour la défense des intérêts de son mandataire.

Article 64 (nouveau) : Le président du tribunal convoque, par écrit, le demandeur et le défendeur à l'audience au jour qu'il indique.

La convocation mentionne :

- 1- Les noms et prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur
- 2- L'objet de la demande ;
- 3- La juridiction qui doit statuer ;
- 4- Le jour et l'heure de la comparution ;
- 5- L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au siège du tribunal
- 6- Le numéro du dossier.

Article 67 : Alinéa (1 nouveau) : _Les délais ordinaires de comparution devant les juridictions sont :

- 1- de trois jours, lorsque celui qui est convoqué demeure dans la ville où est situé le siège du tribunal saisi ;
- 2- de dix jours, lorsqu'il demeure dans le ressort du tribunal saisi ;
- 3- de vingt jours, lorsqu'il demeure en Mauritanie, hors du ressort du tribunal saisi ;
- 4- de deux mois, lorsqu'il demeure dans un Etat du Maghreb Arabe ou de l'Afrique de l'Ouest;
- 5- de trois mois, lorsqu'il demeure dans le reste du monde.

Les délais prévus aux points 4 et 5 ci-dessus peuvent être abrégés, jusqu'à concurrence de la moitié ou prorogés jusqu'à concurrence du double par ordonnance motivée du juge sur justification qui lui est faite des délais de transmission, compte tenu de la disponibilité des moyens des communications

Titre II : Du ministère public

Article 74.- Sont obligatoirement communiqués au ministère public :

- les affaires concernant l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les habous, les navires et aéronefs étrangers ;
- les affaires concernant les mineurs et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un tuteur ou un curateur ;
- les déclinatoires de compétence portant sur un conflit d'attribution ;
- les règlements de juge, les récusations, les renvois et les prises à partie.
- les affaires intéressant les personnes présumées absentes ;
- les procédures de faux.

Les affaires énumérées au présent article sont communiquées au procureur de la République cinq jours au moins avant l'audience, par les soins du greffier.

Le ministère public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il croit devoir intervenir. Les juridictions peuvent ordonner d'office cette communication.

Alinéa (4 nouveau) : Le ministère public doit présenter ses conclusions par écrit une journée au moins avant la tenue de l'audience.

Alinéa (5 nouveau) : Le ministère public peut, dans les affaires communicables, assister à toutes les mesures d'instructions ordonnées par le tribunal et qui sont visées à l'article 88 du présent code.

Titre III : Des audiences et des jugements

Article 77 Alinéa (1 nouveau) : Le tribunal ne peut tenir audience les jours du repos hebdomadaire et autres jours fériés, sauf les cas d'urgence.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappelle d'abord par un avertissement ; en cas de nouveau manquement, elles peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux jours.

Les personnes assistant à l'audience doivent observer une attitude digne et le même respect qui est dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été autorisées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer un désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne, y compris une partie ou son mandataire, qui n'obtempère pas à ses injonctions.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, celui-ci en dresse un procès-verbal. Il peut condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Dans le cas où des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, le président demande au parquet la saisine du conseil de l'ordre national des avocats pour prendre les mesures disciplinaires appropriées.

Article 78.- Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires. Elles sont entendues contradictoirement.

Alinéa (2 nouveau) : Le président du tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties. Dans le cas où une administration publique ou une autre personne morale de droit public est en cause, celle-ci est tenue de se faire représenter à la comparution par un de ses agents dûment mandaté, s'il en est ainsi ordonné. Dans le cas où une personne morale de droit privé est en cause, celle-ci est tenue de se faire représenter, à la comparution, par un avocat.

Néanmoins, dans le cas où le juge sait, par un moyen quelconque, que le demandeur ou le défendeur n'a pas été touché par la convocation qui lui a été adressée, ou se trouve empêché de comparaître pour un motif grave, il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience et convoquer à nouveau la partie défaillante.

Alinéa (4 nouveau) : Si le demandeur ou un mandataire régulièrement convoqué ne comparait pas au jour fixé, la demande est rejetée et l'affaire est radiée.

Titre IV : Des mesures d'instruction

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 93.- Le rapport de l'expert est écrit, il est déposé au greffe du tribunal, communication en est donnée aux parties avant que l'affaire soit appelée.

Le juge peut toujours faire comparaître l'expert à l'audience pour donner les explications complémentaires.

L'état des vacances et des frais de l'expertise est joint au rapport.

Alinéa (4 nouveau) : Chaque partie peut demander au juge, le rejet total ou partiel de l'expertise ou, une contre expertise.

Chapitre V : De la vérification des écritures

Article 122 (nouveau) : S'il est prouvé par la vérification d'écriture que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, celui-ci est passible d'une amende variant de 50.000 à 100.000 UM, sans préjudice des dommages-intérêts et dépens, et des poursuites pénales.

Chapitre VI : De la demande incidente d'inscription de faux

Article 127 (nouveau) : Immédiatement après la rédaction du procès-verbal, il est procédé, pour l'administration de la preuve du faux comme en matière de vérification d'écritures. IL est ensuite statué par jugement. Le demandeur qui succombe est passible d'une amende de 25.000 UM à 100.000 UM sans préjudice des dommages intérêts et des poursuites pénales.

LIVRE IV: DES VOIES DE RECOURS

Titre Ier : Des voies de recours ordinaires

Chapitre Ier : De l'appel

Article 167 alinéa (1 nouveau) : L'appel tend à faire réformer ou annuler, par la cour d'appel, toute décision judiciaire rendue en premier ressort.

La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, mêmes gracieuses, contre les jugements de première instance, s'il n'en est pas autrement disposé.

Article 172 bis (nouveau) : « En cas d'appel dilatoire ou abusif constaté par le juge, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 20 000 à 300 000 Ouguiyas, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient lui être réclamés »

Article 173.- La déclaration d'appel est faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit par requête écrite et signée de l'appelant ou de son mandataire, soit par déclaration orale dont procès-verbal est dressé par le greffier. Ce procès-verbal est signé par le demandeur, ou mention est faite qu'il ne peut signer et dans ce cas son empreinte digitale doit être apposée sur le bas de la requête ou de la déclaration.

Alinéa (2 nouveau) : La déclaration d'appel doit indiquer les nom et prénom de l'appelant, l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens d'appel. Toute personne

intéressée a le droit de prendre connaissance de la déclaration d'appel ou de s'en faire délivrer une copie.

Article 174.- La requête d'appel ou le procès-verbal qui en tient lieu, les pièces qui ont pu être jointes, une copie du jugement rendu en premier ressort, et le dossier de l'affaire sont transmis sans frais par le greffier du tribunal au greffe de la juridiction qui va examiner cet appel.

Si l'appel est interjeté devant la cour d'appel, le greffier de la cour se fait transmettre à la diligence du greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, les pièces et documents sus- énumérés.

Alinéa (3 nouveau) : L'appelant sous peine d'amende civile de 20 000 à 50 000 ouguiyas, et sans préjudice des dommages intérêts, doit déposer dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'appel, ses conclusions qui seront notifiées à l'autre partie, à sa charge, pour y répondre au plus tard le jour de l'audience.

Article 175 (nouveau) : Lorsque les pièces prévues à l'article 174 sont parvenues au greffe de la cour d'appel, le président de cette cour ordonne la transmission du dossier au ministère public.

Les conclusions, ainsi que toutes les pièces de la procédure sont communiquées sans dessaisissement aux parties ou à leurs mandataires.

Article 177.- (Alinéa 1 abrogé).

(Alinéa 2 abrogé).

Alinéa (3 nouveau) : Dès que le ministère public s'est déclaré en état de conclure, le président de la cour fixe la date de l'audience où l'affaire doit être appelée. Il lui appartient de prendre toute disposition pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et, à cet effet, il peut imposer un délai au ministère public.

Article 178 (nouveau) : Les parties ou leurs mandataires sont entendus dans leurs observations et le ministère public présente ses conclusions.

Titre II : Des voies de recours extraordinaires

Chapitre Ier : De la tierce opposition

Article 194.- La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Alinéa (2 nouveau) : Devant la cour suprême, la tierce opposition n'est recevable qu'en cas de recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la cour suprême.

Chapitre III : Du pourvoi en cassation

Section Ière : Des ouvertures du pourvoi en cassation

Article 204 (nouveau) : Le recours en cassation n'est ouvert que contre les arrêts, jugements et ordonnances rendus en dernier ressort dans les cas suivants :

- si le jugement contient une violation de la loi ou s'il a été rendu à la suite d'une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi;
- si le tribunal qui l'a rendu était incompétent;
- s'il y a eu excès de pouvoir;
- si les formes prescrites à peine de nullité ou de déchéance, au cours de la procédure ou dans

le jugement, n'ont pas été respectées;

- s'il y a contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties, sur le même objet et pour la même cause;
- Si le jugement n'est pas motivé ou est insuffisamment motivé ;
- s'il a été statué sur des choses non demandées ou sur plus qu'il n'a été demandé, ou si la décision d'appel a négligé de statuer sur les prétentions déjà jugées par le premier juge ou si dans le même jugement, il y a des dispositions contraires;
- si un incapable a été condamné sans qu'il fût régulièrement représenté; s'il a été manifestement mal défendu et que cela ait été la cause principale ou unique du jugement ainsi rendu.

Section II : Des formes du pourvoi

Article 206.- Le délai de recours en cassation n'est pas suspensif.

Le recours en cassation n'est suspensif que dans les cas suivants:

- en matière de mariage, sauf si le jugement ordonne la fin du lien conjugal ;
- en cas de faux incident ;
- en matière d'immatriculation foncière ;
- si la décision attaquée a condamné une personne morale de droit public au paiement d'une somme d'argent ou ordonné la mainlevée d'une saisie pratiquée par cette personne morale aux fins de recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Alinéa (3 nouveau) : A titre exceptionnel, en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, la Cour suprême peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, ordonner, en sa formation de jugement compétente pour le jugement du pourvoi, qu'il soit sursis, à l'exécution de la décision attaquée, si cette exécution doit provoquer une situation irréparable. Le délai de validité de ce sursis est de six mois au maximum, passé ce délai le sursis devient caduc et aucun autre sursis ne peut être accordé.

(Alinéa 4 abrogé).

Article 211 : Alinéa 1(nouveau) : Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de consigner un montant de 5.000 UM.

Il doit joindre à sa requête un récépissé de ce versement.

Néanmoins, ne sont pas tenues à consignation, les personnes auxquelles un texte particulier accorde dispense à cet égard.

Sont également dispensés de consignation les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

Section III : De l'instruction des recours et des audiences

Article 213 (nouveau) : Lorsque les pièces prévues à l'article 212 sont parvenues au greffe de la Cour Suprême, le président de la formation compétente commet un conseiller pour établir le rapport.

Les mémoires ainsi que toutes les pièces de la procédure sont communiqués sans dessaisissement aux avocats des parties.

Article 214 (nouveau) : Les parties peuvent déposer des mémoires au greffe de la juridiction dans le mois suivant la notification qui est faite conformément à l'article 212, alinéa 2. Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties, un délai supplémentaire pour dépôt des mémoires ne dépassant pas quinze jours.

Article 219. (nouveau) - Les rapports sont lus à l'audience en ce qui concerne la partie relative à l'analyse et l'étude des faits et le rapporteur conserve son avis aux délibérations. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

Section IV : Des arrêts rendus par la Cour Suprême

Article 223.- Lorsque la Cour Suprême annule la décision qui lui est déférée, elle renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître sauf si la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau sur le fond, ou si elle ne laisse rien à juger, auxquels cas, la Cour statue sans renvoi.

Si elle admet le pourvoi fondé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente et la désigne.

Si elle prononce la cassation pour la violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction si possible autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre et degré.

Alinéa (4 nouveau) : Dans tous les cas, la juridiction de renvoi est tenue de statuer dans le délai de deux mois et de se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette cour sans pour autant toucher la liberté de décision du juge.

Alinéa (5 nouveau) : Si la juridiction de renvoi suit les orientations de la cour suprême sur les points de droit, aucun autre pourvoi n'est possible.

Alinéa (6 nouveau) : Toutefois, si après cassation avec renvoi, la juridiction de renvoi ne se conforme pas à la décision de la Cour suprême et qu'un deuxième pourvoi fondé sur le même moyen est formé, la Cour suprême, en sa formation de chambres réunies, statue sur l'affaire et en cas d'annulation elle renvoi l'affaire et son arrêt s'impose à la nouvelle juridiction de renvoi.

Article 225: Alinéa (1 nouveau) : Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une juridiction est adressée, avec le dossier de la procédure, au greffe de la juridiction de renvoi sur ordre du président de la formation qui a statué.

L'arrêt de la Cour suprême est signifié par ce greffier aux parties, dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

Une expédition est également adressée, s'il y a lieu, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision annulée.

Chapitre IV : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Article 230 (nouveau) : Si le Procureur général près la Cour suprême apprend qu'il a été rendu, une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécutée, il en saisit la cour suprême après l'expiration du délai ou après l'exécution, mais dans le seul intérêt de la loi.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Article 231 (nouveau) : Le Ministre de la Justice peut, prescrire au Procureur général près la cour suprême de déférer à la Chambre compétente de la Cour suprême, les actes par lesquels

les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La Chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

LIVRE V : DES PROCÉDURES D'URGENCE

Titre Ier : Des référés

Article 234 (nouveau) : Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

Les pouvoirs du président prévus ci-dessus s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Article 235 (nouveau).- En dehors des jours et heures indiqués pour référés, la demande peut être, s'il y a extrême urgence, présentée au juge des référés, soit au siège du tribunal et avant inscription sur le registre tenue au greffe du tribunal, soit même à son domicile. Le juge fixe immédiatement les jours et heure auxquels il sera statué. Les jours et heures des audiences des référés sont indiqués à l'avance par le juge.

Il peut statuer même les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés.

Article 238.- Les ordonnances sur référé sont exécutoires à titre provisoire, sans caution s'il n'en a été autrement ordonné par le juge. Elles sont susceptibles d'opposition et d'appel.

L'appel doit être interjeté, dans la huitaine de la notification de l'ordonnance. La juridiction d'appel statue d'urgence.

Dans le cas d'absolue nécessité, le juge peut prescrire l'exécution de son ordonnance sur minute.

Alinéa (4 nouveau) : La cour suprême exerce son pouvoir de contrôle de la légalité sur les décisions rendues en dernier ressort en matière de référé.

Article 239 (nouveau) : Sauf dans le cas de l'article 234, le juge des référés peut, suivant les cas, statuer sur les dépens. Les minutes des ordonnances sur référé sont déposées au greffe et il en est formé un registre spécial.

Titre III : Des sommations

Chapitre Ier : Des injonctions de payer

Article 249 (nouveau) : Peut être soumise à la procédure de l'injonction de payer visée aux articles ci-après toute demande en paiement de créance lorsque :

- 1- la créance a une cause contractuelle ;

- 2- l'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances.
- 3 – Une reconnaissance de dette non contestée.

Article 255 Alinéa (1 nouveau) : L'opposition aux injonctions à payer, est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

L'injonction de payer est exécutée conformément aux dispositions relatives aux voies d'exécution prévues dans le Livre VII du présent Code.

LIVRE VII: Des voies d'exécution

TITRE III: Des redditions de comptes

Article 287.- Les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis, les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée ; tous les autres comptables devant les juges de leur domicile.

Alinéa (2 nouveau) : La demande en reddition de compte est formée par celui auquel le compte est du ou par son représentant légal ; elle peut être formée par le rendant qui désire obtenir quitus.

TITRE IV: De l'exécution forcée des jugements, actes notariés et autres actes exécutoires

Chapitre Ier: Dispositions générales

Article 304.- L'exequatur ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes :

1. aucune disposition de ce jugement n'est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public en Mauritanie ;
2. le jugement étranger a été rendu par une autorité judiciaire légale du pays considéré et est
3. exécutoire dans ce pays ;
4. les parties ont été convoquées devant le tribunal qui a statué et elles ont été en mesure de se défendre ;
5. il n'existe pas de contrariété entre le jugement et un autre jugement rendu par un tribunal mauritanien.

Outre les conditions énumérées à l'alinéa précédent et qui sont obligatoires dans tous les cas, le jugement rendu dans un pays étranger ne peut obtenir exequatur qu'aux conditions exigées par les lois de ce pays pour l'exécution des jugements rendus en Mauritanie.

Alinéa (3 nouveau) : Les jugements étrangers rendus exécutoires en Mauritanie sont exécutés conformément à la loi mauritanienne sur ordre du président du tribunal de wilaya non de recours qu'en cassation.

Alinéa (4 abrogé).

Article 310.- (Alinéa 1 abrogé).

Quant les biens sont situés dans le ressort de la juridiction et s'il existe dans ce ressort des huissiers titulaires de charge, la partie bénéficiaire de l'exécution forcée pourra s'adresser

à l'huissier de son choix pour procéder à l'exécution ordonnée.

Quand les biens sont situés dans le ressort d'une autre juridiction et s'il existe dans ce ressort des huissiers titulaires de charge, la procédure d'exécution est transmise au juge compétent et la partie bénéficiaire de cette exécution forcée pourra, s'adresser à l'huissier de son choix dans le ressort de cette juridiction, huissier qui procédera à l'exécution.

L'huissier titulaire de charge est tenu de présenter un titre attestant sa nomination par le bénéficiaire de l'exécution ou son mandataire.

Quand les biens sont situés au siège d'une juridiction où il n'existe pas d'huissier titulaire de charge, le juge territorialement compétent peut, sur la demande de la partie bénéficiaire de l'ordonnance d'exécution, désigner un agent de greffe ou même un agent de l'administration qui procédera à l'exécution forcée, à titre d'huissiers ad hoc.

Article 323.- L'agent d'exécution est autorisé à faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles et coffres pour la facilité des recherches, dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'exécution.

Alinéa (2 nouveau) : Il requerra l'assistance du chef de poste de police ou de la gendarmerie, qui est tenu de s'exécuter, en présence duquel sera opérée l'ouverture des portes. Le commandant ou agent d'autorité qui aura prêté assistance signera le procès-verbal d'exécution.

Aucune exécution ne peut être faite avant 7 heures et après 21 heures non plus que les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu d'une permission du juge en cas de nécessité.

Article 326 (nouveau) : Les traitements ou salaires des travailleurs relevant du Code du travail, les appointements, traitements, salaires, soldes et pensions payés sur les fonds de l'Etat, des communes, des administrations, des établissements publics, des sociétés nationales ou d'économie mixte, des sociétés et des particuliers ne peuvent être saisis ou cédés que pour la portion suivante :

- 15 % sur la portion inférieure à 30 000 UM par mois ;
- 25 % sur la portion comprise entre 30 000 et 60 000 UM par mois ;
- 50 % sur la portion comprise entre 60 000 et 90 000 UM par mois ;
- 100 % sur la portion supérieure à 140 000 UM par mois ;

Article 327 : Sans préjudice de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, les voies d'exécution prévues au présent Livre ne s'appliquent pas à l'Etat et autres personnes morales de droit public.

Alinéa (2 nouveau) : Les décisions dans lesquelles l'Etat est condamné sont adressées au ministère concerné pour exécution à l'exception des condamnations à caractère financier qui sont adressées au ministère des finances pour exécution.

Chapitre II : Des différentes saisies

Section II : De la saisie-arrêt ou opposition

Article 353.- Alinéa (1 nouveau) : La saisie-arrêt portant sur les traitements, salaires, soldes ou pensions ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée qu'après tentative de conciliation devant le président du tribunal de la juridiction compétente de la résidence du débiteur.

Lorsque le créancier a un titre exécutoire, cette tentative de conciliation est laissée à l'appréciation du président.

A cet effet, sur réquisition du créancier, ledit magistrat convoque le débiteur devant lui

au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le greffier. Le délai pour la comparution est de huit jours à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Le lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition. A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation dans les mêmes formes que précédemment.

Article 354.- Le magistrat, assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le magistrat en mentionne les conditions, s'il y en a. En cas de non-conciliation, le magistrat, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation, le magistrat autorise également et dans les mêmes formes la saisie-arrêt.

Alinéa (4 nouveau) : La saisie-arrêt aux mains des tiers, sans titre exécutoire, doit être suivie dans un délai de 8 (huit) jours, par l'introduction d'une requête sur le fond.

Section III : De la saisie-exécution

Sous -Section I ère : De la saisie mobilière

Article 369 : Alinéa (1 nouveau) : Si, à l'expiration du délai de huit jours imparti par l'huissier lors de la sommation, le poursuivi ne s'est pas libéré et qu'il y ait eu saisie conservatoire, cette saisie est convertie en saisie-exécution. Cette opération est mentionnée par le président de la juridiction compétente au bas de l'inventaire des biens dressé lors de la saisie conservatoire, et elle est notifiée au saisi.

S'il n'y a pas eu de saisie conservatoire, il est pratiqué, à l'expiration du délai ci-dessus spécifié, une saisie des biens du poursuivi, pour laquelle l'huissier se conforme aux prescriptions de la Section I ère du présent Chapitre.

Article 372.- Alinéa (1 nouveau) : les enchères ont lieu dans les salles d'audience du tribunal compétent, aux jours et heures ordinaires du travail ou les jours du repos hebdomadaire.

Le président du tribunal pourra toutefois permettre de vendre les effets en un autre lieu et un jour plus avantageux. La date et le lieu desdits enchères sont notifiées au public par tous les moyens de publicité, en rapport avec l'importance de la saisie et les coutumes et usages du lieu.

En outre, quatre placards sont apposés quatre jours au moins avant la vente, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la mairie, le troisième au marché du lieu, le quatrième à la porte de l'auditoire du tribunal.

Si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où se trouvent les effets, un cinquième placard sera affiché au lieu où se fera la vente.

Les placards indiqueront les lieux, jour et heure de la vente, la nature des objets, sans détail particulier.

L'apposition sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard.

Article 378.- Lorsque des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis, il est,

après saisie, sursis à la vente.

La demande en distraction doit être introduite par le revendiquant devant la juridiction compétente dans la quinzaine du jour où elle a été présentée à l'agent d'exécution, faite de quoi, il est passé outre.

Le tribunal statue en référé.

Les poursuites ne sont continuées qu'après jugement sur cette demande.

Alinéa (5 nouveau) : la procédure de distraction prévue ci-dessus est applicable en matière immobilière.

TITRE VI : De la contrainte par corps

Article 428 (nouveau) : La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- 1- Lorsque la dette est inférieure à 100.000 UM, un jour par chaque tranche entière de deux milles ouguiya avec un minimum d'un jour et un maximum de 45 jours
- 2- Lorsque la dette atteint ou dépasse 100 000 ouguiyas mais est inférieure à 1 000.000 d'ouguiyas, 45 (quarante cinq) jours plus 10 (dix) jours pour chaque tranche entière de 200.000 ouguiyas au delà de 100.000 ouguiyas.
- 3- Lorsque la dette atteint ou dépasse 1 000.000 d'ouguiyas, six mois, plus deux mois pour chaque tranche entière de 400.000 ouguiyas au-delà de 1 000.000 d'ouguiyas, avec un maximum de deux ans.

LIVRE VIII : DE L'ACTION POSSESSOIRE

Article 440 (nouveau) - L'action possessoire est celle que la loi accorde au possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier pour se faire maintenir dans sa possession ou s'y faire rétablir lorsqu'il en a été dépossédé ou pour faire suspendre des travaux.

Article 441 (nouveau) L'action possessoire peut être intentée par celui qui, ayant par lui-même ou par autrui, la possession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier :

1. entend être maintenu dans sa possession ou la faire reconnaître en cas de trouble ou demande à être réintégré dans sa possession, lorsqu'il en a été dépouillé ;
2. a intérêt à faire ordonner la suspension des travaux qui produiraient un trouble, s'ils venaient à être achevés ;
3. demande à être réintégré dans sa possession ou dans sa jouissance, lorsqu'il en a été dépouillé par la force.

Article 442 (nouveau) - On entend par trouble tout fait qui, soit directement et par lui-même, soit par voie de conséquence, implique une prétention contraire à la possession d'autrui.

Article 443 (nouveau) - Sauf en cas de dépossession par la force, l'action possessoire n'est recevable que :

1. si le demandeur, en possession depuis un an au moins au moment du trouble, de la dépossession ou de l'exécution des travaux susceptibles de produire un trouble, n'a pas laissé s'écouler un an depuis ce trouble, cette dépossession ou

l'exécution de ces travaux ; si la possession est continue, non équivoque, non interrompue, paisible,

2. si la possession est continue, non équivoque, non interrompue, paisible, publique et à titre de propriétaire.

Article 444 (nouveau) - En cas de dépossession par la " Force ", celui qui en est victime peut, poursuivre la réparation du préjudice qui lui a été causé et sa remise en possession par la juridiction compétente.

Article 445 (nouveau) - Dans le cas prévu par l'article 441, 1°, si le défendeur émet des prétentions à la possession réclamée par

le demandeur, et si tous deux rapportent la preuve de faits possessoires, le juge peut, soit les maintenir dans leur possession première, soit désigner un séquestre, soit donner la garde de l'objet litigieux à l'une ou l'autre des parties, à charge de rendre compte des fruits, le cas échéant.

Article 446 (nouveau) - Le juge du possessoire ne peut fonder sa décision sur la qualité de propriétaire de l'une des parties en litige ou sur le défaut de cette qualité. Néanmoins, le juge peut examiner les titres de propriété et en tirer toutes conséquences utiles au point de vue possessoire.

Article 447 (nouveau)- Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire à raison d'actes de trouble ou de dépossession antérieurs à l'introduction de l'action pétitoire.

L'action pétitoire introduite par le défendeur au possessoire, antérieurement à l'instance possessoire, sera sans influence sur celle-ci.

Le débiteur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée, il ne pourra, s'il a succombé au possessoire, se pourvoir au pétitoire qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

LIVRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 448 (nouveau).- Pour l'application des dispositions du présent code, lorsque la juridiction compétente se compose de plusieurs chambres, les expressions "président du tribunal", "président de juridiction" ou "juge", "juridiction" visent respectivement le "président de la formation compétente" ou la "chambre compétente", sauf si le contexte commande une autre interprétation.

Article 449 (nouveau): Les chambres réunies de la cour suprême demeurent compétentes pour statuer sur les pourvois dans l'intérêt de la loi introduit avant la rentrée en vigueur de la présente ordonnance.

Cette formation devra rendre sa décision suivant la procédure d'évocation.

Article 2.- Le reste des dispositions du code sans changement.